



PROCÈS-VERBAL N°51

Réunion du :	19 mars 2020
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Evocations

Match – 22376802 : Angers Croix Blanche 1 / Le Mans FC 2 – Coupe Pays de la Loire U19 du 29 février 2020

La Commission,

1) Jugeant sur la forme :

Considérant que le club d'Angers Croix Blanche a été invité à transmettre ses observations dans le respect des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL.

2) Jugeant le fond :

Considérant que le joueur :

- DIALLO Yahya Frédéric (n°9602247486) du club d'Angers Croix Blanche

a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District du Maine-et-Loire de :

- 3 Match de Suspension Ferme.

Date d'effet à compter du :

- 27 janvier 2020

Considérant que l'équipe d'Angers Croix Blanche a disputé 2 matchs (les 2 et 9 février 2020 contre CHOLET JEUNE FRANCE et ANDARD BRAIN ES) entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique,

Considérant les explications fournies par Angers Croix Blanche, indiquant notamment : « *Yahya a purgé 3 matchs de suspension lors des précédentes rencontres officielles, à savoir ;*

1° Rencontre le 02/02/2020 Cholet JF - Croix Blanche (Championnat U19 D1)

2° Rencontre le 08/02/2020 Croix Blanche - Andard Brain (Championnat U19 D1)

3° Rencontre le 28/02/2020 Longuenée FC - Croix Blanche (Demi-Finale Challenge Départementale Futsal) »

Conformément à l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF, « *pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).* »

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF, le joueur DIALLO Yahya Frédéric ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que 2 matchs de Football Libre.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, et étant rappelé que la rencontre a été gagnée par Le Mans FC 2, la Commission décide :

- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) au club d'Angers Croix Blanche (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur : DIALLO Yahya Frédéric du club d'Angers Croix Blanche.
Date d'effet : lundi 23 mars 2020.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. et 9 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.